



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 26 AOUT 2019

portant mise en demeure à l'encontre de la société Célia-laiterie de Craon,
implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon,
de se conformer aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997,
relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 46 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : « le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. [...] Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 modifié, autorisant la société Célia-laiterie de Craon à exploiter à Craon, une unité de laiterie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2013 autorisant la société Célia-laiterie de Craon à exploiter une laiterie, une nouvelle tour de séchage, une station d'épuration, une chaudière gaz et une chaudière charbon sur la commune de Craon, route de la Chaussée aux Moines, et concernant notamment la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes du 23 juin 2016 annulant l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société Célia-laiterie de Craon, implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis au préfet de la Mayenne par courrier en date du 11 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées invitant l'exploitant à faire part de ses observations, dans un délai de 10 jours, sur le rapport d'inspection et sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'armoire électrique (D 1-3-1) située dans la salle des machines ammoniac « PASTO », où peut apparaître de façon accidentelle une zone explosive, n'est pas anti-déflagrante. Cette armoire sert à gérer les tanks de lait. Elle n'a donc aucun rapport avec l'installation ammoniac et n'est pas nécessaire aux besoins d'exploitation des installations ammoniac ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- cette armoire électrique est toujours présente dans la zone. L'exploitant a prévu son déplacement dans le cadre de la modification des quais sur 2020 et n'a pas modifié sa surveillance. L'exploitant a prévu son déplacement dans le cadre du projet de modification des quais puisque cette armoire permet le pilotage de l'ensemble des équipements de cette zone. Le coût lié à cette modification est de 850 k€ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Célia-laiterie de Craon de

respecter les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la société Célia-laiterie de Craon exploitant une installation de laiterie, sise route de la Chaussée aux Moines sur la commune de Craon, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un an, les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées le bon déroulement de la régularisation de la situation :

- en fournissant le plan de contrôle de l'armoire électrique (D 1-3-1) située dans la salle des machines ammoniac « PASTO », sous un délai d'un mois,
- en fournissant le cahier des charges de déplacement de l'armoire électrique (D 1-3-1) située dans la salle des machines ammoniac « PASTO », sous un délai de deux mois,
- en fournissant le bon de commande ou l'intention de commande de déplacement de l'armoire électrique (D 1-3-1) située dans la salle des machines ammoniac « PASTO », sous un délai de cinq mois.

Article 2 : l'exploitant adresse au préfet de la Mayenne et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_dePolice_administrative).

Article 5 : en application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société Célia-laiterie de Craon, située route de la Chaussée aux Moines 53400 Craon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.